



Commune de la Chartre-sur-le-Loir

Règlement municipal du Cimetière

SOMMAIRE

Titre 1 : Dispositions générales

- Article 1.1. Horaires
- Article 1.2. Plan
- Article 1.3. Descriptif
- Article 1.4. Accès au cimetière
- Article 1.5. Il est expressément interdit :
- Article 1.6. Démarchage
- Article 1.7. Vols
- Article 1.8. Signes funéraires
- Article 1.9. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
- Article 1.10. Plantations
- Article 1.11. Entretien des sépultures

Titre 2 : Concessions Cimetière

- Article 2.1. Désignation du cimetière
- Article 2.2 Droits des personnes à la sépulture
- Article 2.3. Contrat
- Article 2.4. Durée
- Article 2.5. Tarifs
- Article 2.6. Affectation des terrains
- Article 2.7. Choix des emplacements
- Article 2.8. Dimensions et nombre de places
- Article 2.9. Acquisition d'une concession avant décès
- Article 2.10. Entretien
- Article 2.11. Transmission
- Article 2.12. Renouvellement
- Article 2.13. Rétrocession

Titre 3 : Inhumations

Dispositions générales applicables aux inhumations

- Article 3.1. Permis d'inhumer
- Article 3.2. Délai
- Article 3.3. Dépôt d'urne funéraire

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

- Article 3.4. Nombre de places
- Article 3.5. Gratuité
- Article 3.6. Cercueil hermétique ou imputrescible
- Article 3.7. Reprise et exhumation
- Article 3.8. Délai de rotation
- Article 3.9. Décorations hors monument

Dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé

- Article 3.10. Pleine terre ou caveau

- Article 3.11. Demande en mairie
- Article 3.12. Réunion ou réduction de corps
- Dispositions particulières relatives au caveau provisoire**
- Article 3.13. Objet
- Article 3.14. Délai

Titre 4 : Exhumations

- Article 4.1. Autorisation
- Article 4.2. Demandeur
- Article 4.3. Présences obligatoires
- Article 4.4. Exécution des opérations d'exhumation
- Article 4.5. Transport des corps exhumés
- Article 4.6. Ouverture des cercueils
- Article 4.7. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Titre 5 : Site cinéraire

Columbarium et Cavurne : Généralités

- Article 5.1. Objet
- Article 5.2. Bénéficiaire
- Article 5.3. Contrat
- Article 5.4. Tarifs
- Article 5.5. Durée
- Article 5.6. Ouverture et fermeture des cases
- Article 5.7. Identification
- Article 5.8. Renouvellement
- Article 5.9. Interdiction
- Article 5.10. Transmission
- Article 5.11. Inhumation de l'urne dans le caveau d'une concession de famille ou fixation sur le monument funéraire d'une concession

Columbarium : Particularités

- Article 5.12. Places
- Article 5.13. Décoration

Espaces concédés pour l'inhumation des urnes (cavurnes) : Particularités

- Article 5.14. Places
- Article 5.15. Décoration

Titre 6 : Le Jardin du Souvenir

- Article 6.1. Objet
- Article 6.2. Bénéficiaire
- Article 6.3. Inscription au registre
- Article 6.4. Tarifs
- Article 6.5. Durée
- Article 6.6. Décoration
- Article 6.7. Socle du Souvenir et plaquettes

Titre 7 : Reprise des terrains communs et des terrains concédés

- Article 7.1. Délai de rotation
- Article 7.2. Reprise en terrain commun
- Article 7.3. Reprise en terrain concédé
- Article 7.4. Reprise des concessions perpétuelles

Titre 8 : Police des travaux

Généralités

- Article 8.1. Déclaration préalable
- Article 8.2. Alignement
- Article 8.3. Caveau-monument
- Article 8.4. Approvisionnement et travaux
- Article 8.5. Evacuation des terres et déblais
- Article 8.6. Entretien
- Article 8.7. Sécurité
- Article 8.8. Propreté du chantier
- Article 8.9. Fermeture du caveau

Dispositions relatives à l'exécution des travaux de marbrerie

- Article 8.10. Dimensions
- Article 8.11. Assises des monuments
- Article 8.12. Ouverture
- Article 8.13. Le dépôt provisoire de monuments

Titre 9 : Dispositions finales

- Article 9.1. Respect du règlement
- Article 9.2. Abrogation arrêtés antérieurs
- Article 9.3. Application du règlement
- Article 9.4. Publicité



Michel DUTHEIL, Maire de la commune de La Chartre-sur-le-Loir,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Arrête :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Horaires

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivantes :

- * 8h00 – 20h00

Article 1.2. Plan

Un plan du cimetière est disponible en mairie ET est annexé à ce présent règlement.

Article 1.3. Descriptif

Le cimetière de La Chartre-sur-le-Loir situé rue Marc de Courtoux comporte :

- * Concessions cimetière (avec caveau, sans caveau, terrain commun)
- * Un ossuaire et deux caveaux provisoires
- * Columbarium
- * Espace concédé pour l'inhumation des urnes (cavernes)
- * Jardin du souvenir

Article 1.4. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 1.5. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 1.6. Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 1.7. Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 1.8. Signes funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 1.9. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Dans tous les cas, l'administration municipale devra être prévenue 48 heures à l'avance, afin d'assurer l'ouverture du portail pour l'accès de ces véhicules au cimetière.

Article 1.10. Plantations

Les plantations d'arbustes sont autorisées uniquement en pot ou en jardinière. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les plantations en sol sont strictement interdites.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 1.11. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables

sera transmise au concessionnaire, aux familles ou aux ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire, des familles ou des ayants droit.

Titre 2 : Concessions cimetièrè

Article 2.1. Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de La Chartre sur le Loir.

Article 2.2 Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux ressortissants français établis hors de France lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune ;
- Aux personnes inscrites sur le registre des contributions directes ;
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant un lien affectif avec celle-ci et sur autorisation expresse du maire ;

Article 2.3. Contrat

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur le jour de la signature.

Un contrat est établi par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. La concession profite de droit au concessionnaire ainsi qu'à son conjoint. Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à inhumer qui peut réserver le droit à inhumation à certaines personnes et en exclure d'autres.

Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 2.4. Durée

La durée des concessions est fixée comme suit :

- Concession cinquantenaire renouvelable

Article 2.5. Tarifs

Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. Les tarifs, établis par délibération du Conseil Municipal, sont consultables en mairie.

Article 2.6. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés (cavernes, columbarium et concession de famille avec accord).

Article 2.7. Choix des emplacements

La commune détermine seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement et de dimensions qui lui seront données par la mairie.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 2.8. Dimensions et nombre de places

Un terrain de 2 mètres (2,20 mètres en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 mètre, une longueur de 2 mètres (ou 2,20 mètres) et une profondeur maximale de 2 mètres avec vide sanitaire.

Les inhumations y sont faites suivant les emplacements concédés, soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

Article 2.9. Acquisition d'une concession avant décès

L'acquisition d'une concession avant décès sera permise à condition que le concessionnaire exécute la construction d'un caveau avec semelle dans les 6 mois de l'achat.

Article 2.10. Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

Article 2.11. Transmission

Les concessions de terrain ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage. En cas de transmission par succession, la concession passe aux héritiers en indivision. En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire pourra refuser toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différent ait été tranché par le tribunal compétent.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 2.12. Renouvellement

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année précédant l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

La concession acquise avant décès et arrivant à échéance sera renouvelée à condition que le concessionnaire exécute la construction d'un caveau avec semelle dans les 6 mois du renouvellement.

Article 2.13. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Titre 3 : Inhumations

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 3.1. Permis d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 3.2. Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumation par l'officier de l'Etat civil.

Article 3.3. Dépôt d'urne funéraire

Les dépôts d'urne funéraire (art L2223-18-2 du CGCT) dans un caveau existant, ou en pleine terre, ou scellée sur un monument (à condition que le monument soit en bon état et l'urne étant en granit et gravée de l'identité de la personne) sont autorisés après accord du maire.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

Article 3.4. Nombre de places

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements désignés par l'autorité municipale.

Article 3.5. Gratuité

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune. Aucun monument ne pourra être installé, seule une plaque d'identité permettra d'identifier la sépulture.

Article 3.6. Cercueil hermétique ou imputrescible

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 3.7. Reprise et exhumation

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation. L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain, après la date de publication de la décision de reprise.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 3.8. Délai de rotation

Aucune inhumation ne pourra être autorisée dans une fosse en terrain commun dans les cinq années suivant la dernière inhumation. Au-delà, une nouvelle inhumation sera possible à la condition que le dernier corps soit consumé ou qu'il n'en reste que des débris qui feront l'objet d'un dépôt en ossuaire.

Article 3.9. Décorations hors monument

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué.

Dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé

Article 3.10. Pleine terre ou caveau

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. L'option devra être définie au moment de la souscription du contrat de concession et déterminera l'emplacement dans le cimetière. La création du caveau doit être réalisée dans les trois mois qui suivent l'achat de la concession.

Article 3.11. Demande en mairie

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie, au minimum 24 heures avant la date souhaitée, et dans le même délai, faire procéder par une entreprise habilitée à l'ouverture du caveau ou en pleine terre, à l'enlèvement des monuments ou objets décoratifs. La fermeture de la fosse ou du caveau doit avoir lieu immédiatement après la sépulture.

Article 3.12. Réunion ou réduction de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol, et pour des raisons d'hygiène, la réunion ou la réduction des corps inhumés ne pourra être effectuée, afin de permettre une nouvelle inhumation que 15 ans après la dernière inhumation, et sous réserve que les corps soient suffisamment réduits. Ces opérations pourront être renouvelées de 15 ans en 15 ans.

Dispositions particulières relatives au caveau provisoire

Article 3.13. Objet

Un caveau provisoire est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau. Le dépôt n'est possible que pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures.

Article 3.14. Délai

Le cercueil qui n'aurait pas été enlevé dans les délais pourra être inhumé sur l'ordre du maire, aux frais de la famille soit en terrain commun, soit en terrain concédé acquis par le défunt.

Titre 4 : Exhumations

Article 4.1. Autorisation

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et suivant le code des collectivités territoriales en vigueur.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être faite sans l'autorisation du maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4.2. Demandeur

Toute demande devra être faite par le plus proche parent du défunt. En présence de plusieurs parents du degré le plus proche.

En cas de contestation entre deux ou plusieurs parents du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal compétent. En cas de conflit, le maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différent n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 4.3. Présences obligatoires

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, alors que ce dernier a manifesté sa volonté d'être présent, l'opération n'aura pas lieu.

Article 4.4. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Article 4.5. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 4.6. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 4.7. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Titre 5 : Site cinéraire

Columbarium et Caverne : Généralités

Article 5.1. Objet

Le columbarium et le caverne sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne.

Article 5.2. Bénéficiaire

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux ressortissants français établis hors de France lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune ;
- aux personnes inscrites sur le registre des contributions directes
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant un lien affectif avec celle-ci et sur autorisation expresse du maire

Article 5.3. Contrat

Chaque cas fait l'objet d'un contrat de concession énumérant précisément les personnes bénéficiaires.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le site cinéraire devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur le jour de la signature.

Un contrat est établi par écrit, précisant le nombre d'urnes à déposer et le nom des personnes pouvant en bénéficier. La concession profite de droit au concessionnaire ainsi qu'à son conjoint. Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à déposer des urnes et peut réserver le droit à déposer à certaines personnes et en exclure d'autres.

Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Afin de gérer au mieux les emplacements disponibles au cimetière, aucune concession ne sera accordée à l'avance aux personnes désirant y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Article 5.4. - Tarifs

Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. Les tarifs, établis par délibération du Conseil Municipal, sont consultables en mairie.

Le paiement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Article 5.5. Durée

Les durées d'une concession dans le columbarium et le caverne sont définies comme suit :

- Concessions trentenaires

Article 5.6. Ouverture et fermetures des cases

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de la mairie. L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par la famille, qui doit obligatoirement faire appel à un professionnel de son choix.

Article 5.7. Identification

L'identification des personnes inhumées se fera par gravure à la charge de la famille.

Article 5.8. Renouvellement

A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année précédant l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, l'administration communale pourra exiger la libération de la case à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droits pourront également user de leur droit de renouvellement. Les restes funéraires trouvés dans la case seront alors dispersés dans le Jardin du Souvenir. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 5.9. Interdiction

L'édification d'un columbarium ou d'un caveau familial à deux ou plusieurs cases sur l'emplacement d'une concession de terrain est interdite.

Article 5.10. Transmission

Les concessions ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage. En cas de transmission par succession, la concession passe aux héritiers en indivision. En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire pourra refuser le dépôt d'urne dans cette concession, jusqu'à ce que le différent ait été tranché par le tribunal compétent.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucun dépôt d'urne ne sera autorisé dans sa concession.

Article 5.11. Inhumation de l'urne dans le caveau d'une concession de famille ou fixation sur le monument funéraire d'une concession

Il est possible de procéder à l'inhumation d'une urne dans une concession de famille du cimetière, avec accord écrit du titulaire de la concession ou celui de ses héritiers.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de la mairie. L'ouverture et la fermeture du caveau sont effectuées par la famille, qui doit obligatoirement faire appel à un professionnel de son choix.

Une urne peut également être scellée à une sépulture existante à condition que le monument soit en bon état et l'urne en granit, gravée de l'identité de la personne. Une autorisation doit être demandée en mairie.

Une urne contenant des cendres cinéraires est juridiquement assimilée à un objet de copropriété familiale, inviolable et sacré.

Tout changement de lieu de sépulture doit donc obtenir l'autorisation de tous les co-indivisaires et de la mairie.

Columbarium : Particularités

Article 5.12. Places

Chaque case pourra recevoir 3 urnes cinéraires au maximum (sous réserve du type d'urne).

Article 5.13. Décoration

Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées au pied des cases du columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever les pots des fleurs fanées.

Seule la fixation d'un anneau porte fleurs ou vase columbarium sont autorisés.

Tout autre objet et attribut funéraire est interdit.

Espaces concédés pour l'inhumation des urnes (cavernes) : Particularités

Article 5.14. Places

Le nombre d'urnes autorisées dans chaque caverne est en fonction de la taille des urnes avec un maximum de 4.

Article 5.15. Décoration

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des cases. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué. Aucun signe funéraire ou fleurissement ne pourra dépasser le périmètre de la case. Les plantations en sol sont strictement interdites.

Titre 6 : Le Jardin du Souvenir

Article 6.1. Objet

Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le puits au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par la mairie.

Article 6.2. Bénéficiaire

Seules les personnes suivantes peuvent prétendre à une dispersion de cendre au Jardin du Souvenir :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées

- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- aux ressortissants français établis hors de France lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune
- les personnes acquittant une taxe sur la commune ou ayant des racines ou des attaches familiales sur la commune
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant un lien affectif avec celle-ci et sur autorisation expresse du maire.

Article 6.3. Inscription au registre

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 6.4. Tarifs

Les familles auront la possibilité d'acquérir une plaque, gravure comprise, pour un montant déterminé par une délibération du Conseil Municipal, consultable en Mairie.

Ce prix inclut la fourniture et la pose de la plaque par les services municipaux.

Cette plaque aura les dimensions suivantes : 150/100/5 mm.

Le fond sera noir avec un texte sur deux lignes soit de couleur blanc, soit de couleur doré (nom, prénom, date de naissance, date de décès).

Article 6.5. Durée

La durée de délivrance de la plaque est de 50 ans.

Article 6.6. Décoration

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés au Jardin du Souvenir, seules les fleurs naturelles sont autorisées le jour de la dispersion des cendres. La commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des objets sans préavis.

Article 6.7. Socle du Souvenir et plaquettes

Il est installé dans le Jardin un socle du Souvenir, permettant l'identification obligatoire des personnes dispersées. La commune est le seul fournisseur des plaquettes pour ce livre.

La pose de la plaque sera exclusivement réalisée par la commune.

Titre 7 : Reprise des terrains communs et des terrains concédés

Article 7.1. Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

Article 7.2. Reprise en terrain commun

Lorsque le terrain commun d'un carré devra être repris, le public en sera prévenu 3 mois à l'avance par voie d'affiches apposées dans ledit carré, et sur l'affichage réglementaire communal. Les familles pourront, après en avoir avisé la commune, enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes. Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces objets seront démontés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an, à compter de l'avis de reprise. Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé ce délai, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré. Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire.

Article 7.3. Reprise en terrain concédé

Dans l'année précédant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur domicile connu. Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée du cimetière. Un avis sera affiché sur la tombe ou le caveau à la Toussaint précédent la reprise effective de la concession. En cas de non renouvellement des concessions de terrain et des caveaux, les emplacements seront retour à la commune, laquelle toutefois ne pourra en disposer que deux années révolues après l'expiration de ces concessions. Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, plaques, urnes et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumées être abandonnées et à ce titre reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire.

Article 7.4. Reprise des concessions perpétuelles

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise. Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, regroupés et transférés dans un emplacement distinct du même cimetière. Cet emplacement restera affecté à perpétuité à cet usage. Une liste des concessions des tombes reprises pourra être consultée en mairie.

Titre 8 : Police des travaux

Généralités

Article 8.1. Déclaration préalable

Les entreprises ou les particuliers devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière communal devront au préalable en faire la déclaration à la commune, 48 heures avant l'intervention, sur la base d'un dossier mentionnant les coordonnées de l'entreprise, la nature des travaux et l'habilitation. Un état des lieux sera effectué par la commune après travaux dans le cimetière.

Les entreprises devront prévenir l'administration communale au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 8.2. Alignement

Les fosses creusées devront respecter l'alignement donné. En cas de non respect de l'alignement, la commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Article 8.3. Caveau-monument

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol, en dehors des limites du terrain concédé.

Article 8.4. Approvisionnement et travaux

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs plastiques. Le sciage ou la taille des matériaux destinés à la construction de monuments sont tolérés dans l'enceinte du cimetière sous réserve d'un nettoyage et d'une remise en état immédiats. Il est strictement interdit de rouler sur les bordures des allées ou de les détériorer.

Article 8.5. Evacuation des terres et déblais

Les terres provenant des fouilles effectuées, pour la construction des caveaux devront être évacuées après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement. Les excédents de matériaux et tout autres déblais devront également être évacués. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article 8.6. Entretien

Les terrains, emplacements et monuments funéraires seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires et entretenus d'une manière décente. Les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues des dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient, et seront invités à les faire réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent. Le maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents, ces travaux limités au strict minimum seront exécutés d'office aux frais du concessionnaire après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent. Le renouvellement de concession ne sera pas accordé tant que le monument présentera des dégradations nuisant à la sécurité et à la décence.

Article 8.7. Sécurité

Les fouilles occasionnées pour toutes les opérations funéraires sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux. Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 8.8. Propreté du chantier

Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures pour ne pas salir les sépultures voisines, ainsi que les allées et les voiries pendant l'exécution des travaux.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial, y compris les zones non occupées qui auraient pu faire l'objet de dégradations durant le chantier.

Article 8.9. Fermeture du caveau

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Il en sera de même pour les cavurnes.

Dispositions relatives à l'exécution des travaux de marbrerie

Article 8.10. Dimensions

Les pierres tombales et entourages (hors semelles) qui seront placés sur les sépultures ne devront pas dépasser les dimensions suivantes, pour les terrains concédés et les terrains communs :

2 mètres de long sur 1 mètre de large pour la tombe des concessions simples

Le monument complet, semelle comprise, devra respecter les dimensions données par la commune en fonction des emplacements, avant la réalisation des travaux.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 8.11. Assises des monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront être réalisés selon les règles prédéfinies à l'édification d'un monument.

En aucun cas, la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsable de la sécurité des constructions.

Article 8.12. Ouverture

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux. Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. En cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Article 8.13. Le dépôt provisoire de monuments

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages entre tombes ne pourra excéder 48 heures. En aucun cas, les monuments ne devront être déposés sur les monuments voisins.

Titre 9 : Dispositions finales

Article 9.1. Respect du règlement

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous les travaux et les précautions à prendre, ainsi que tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

Il est rappelé qu'en cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement et ce conformément à l'article L 223-25 du Code Général des Collectivité Territoriales, l'habilitation prévue par l'article L 2223-23 du même code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

Article 9.2. Abrogation arrêtés antérieurs

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

Article 9.3. Application du règlement

Le secrétaire de mairie, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Article 9.4. Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Flèche. Le règlement est disponible à la consultation aux heures d'ouverture de la mairie.

A La Chartre-sur-le Loir, le 09 novembre 2020

Le Maire,
Michel DUTHEIL